

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.214 du 31 décembre 2002

A. 86.164/XIII-1299

En cause : **PARDONS** Jacques, décédé,
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1999 par Jacques PARDONS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 mai 1999 "statuant sur le recours (...) contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Comte en date du 3 décembre 1997 lui refusant le permis d'extraction sollicité pour l'extension, sur les parcelles cadastrées section B, n^{os} 649r7 et 649f7 parties, de sa carrière de sable située chemin aux Loups à Braine-le-Comte";

Vu le mémoire en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre des décès de la ville de Braine-le-Comte dont il ressort que Jacques PARDONS est décédé le 21 avril 2001;

Vu la lettre du 28 mars 2002 adressée aux parties par le greffe du conseil d'Etat

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 3 juin 2002 par Dominique MABILLE;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alexis COLMANT, loco Me Alain COLMANT, avocat, comparaissant pour les ayants droit de feu Jacques PARDONS, et Me Pierre MOËRYNCK, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en reprise d'instance est parvenue au Conseil d'Etat trois jours après le dépôt du rapport de l'auditeur; que cet acte de reprise d'instance est régulier; qu'il convient dès lors de rouvrir les débats sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'auditeur désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.